

## Arrêt

n° 233 127 du 26 février 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. VAN DE SIJPE  
Heistraat 189  
9100 SINT-NIKLAAS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 février 2019 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoune, de confession musulmane et d'obédience sunnite.*

*Vous êtes né à Hesar Shahi (district de Rodat, province de Nangarhar) mais peu après votre naissance, vos parents emménagent à Jalalabad, plus précisément dans le quartier de Joy Haft sis dans le cinquième district. Vous y résidez avec vos parents, votre frère et votre épouse jusqu'à votre départ du pays.*

*Au fondement de votre requête, vous invoquez les faits suivants :*

*Dans le courant du mois de mai 2014, vous commencez à travailler dans une clinique privée de Takya (district de Bati Kot) au sein de laquelle vous exercez comme médecin spécialiste de la gorge, du nez et des oreilles.*

*Un soir, aux alentours de vingt-deux heures, alors que vous êtes de garde, un homme âgé se présente à la clinique. Après que le gardien lui ait ouvert, cet homme fait irruption dans votre cabinet et vous somme de le suivre. Vous lui rétorquez que vous devez rester à votre poste au cas où d'autres patients se présenteraient. Sous la menace de son pistolet, vous quittez finalement la clinique, muni de votre sac rempli de matériel de premiers soins.*

*Vous montez ensuite dans une voiture au volant de laquelle se trouve un homme armé et êtes emmené, les yeux bandés, dans un lieu que vous ne connaissez pas. Arrivé dans une maison, deux hommes armés vous fouillent et vous confisquent votre téléphone portable, votre montre, vos chaussures et votre veste. Vous êtes ensuite emmené dans une pièce où vous apercevez un homme allongé sur un lit. Là votre téléphone portable est à nouveau inspecté, tout comme votre portefeuille, et votre carte SIM est alors détruite. Il vous est ordonné de soigner le chef, qui est blessé à la jambe. Au bout de vingt minutes, vous leur expliquez avoir fait ce qui était en votre pouvoir pour extraire les balles de sa jambe mais n'avoir pu en retirer qu'une. Après avoir inscrit sur une de vos cartes de visite l'identité d'un spécialiste de la jambe, vous êtes reconduit aux abords de la clinique.*

*A la clinique, vous ne dites mot de ce qui s'est produit au gardien et poursuivez votre garde. Le lendemain matin, lors de la réunion quotidienne des médecins, vous faites part de cet incident. Le patron de la clinique vous demande alors de ne pas ébruiter ce que vous avez vécu de peur de faire fuir la patientèle.*

*Vous prenez ensuite la route vers Jalalabad. Arrivé en ville, vous vous rendez d'abord au bureau d'Etesalat pour y refaire une carte SIM mais ne disposant pas de votre taskara, vous faites alors quelques courses pour la maison. Lorsque vous placez votre seconde carte SIM, de marque AFGHAN Bisim, dans votre téléphone, vous vous rendez compte que votre famille a tenté de vous joindre sur ce second numéro une dizaine de fois. Vousappelez et vos parents vous avertissent que les autorités ont mené une perquisition à votre domicile.*

*Sur les conseils de votre père, vous ne rentrez pas chez vous et vous cachez chez une connaissance, le Docteur [Z.]. Entre temps, vous recevez également un appel du propriétaire de la clinique de Takya et lui racontez que des fouilles ont été opérées à votre domicile mais que vous ignorez les raisons pour lesquelles les autorités sont à votre recherche. Il vous informe alors que ces dernières sont préalablement passées à la clinique, qu'elles ont aussi mené des fouilles et vérifié les taskaras de l'ensemble du personnel avant de s'emparer de votre autorisation d'accès à la profession. Le propriétaire ajoute alors leur avoir indiqué votre adresse.*

*Vous informez ensuite votre père de ces nouveaux éléments, détruisez votre carte SIM et demandez au Docteur [Z.] de se rendre au marché et de vous acheter une nouvelle carte SIM avec laquelle vous communiquerez uniquement avec votre père.*

*En fin d'après-midi, votre père vous contacte et vous avertit que selon les dires du propriétaire de la clinique, les Talibans se sont présentés dans son établissement vers treize heures. Au cours de cette visite, ils ont demandé après vous, vous ont accusé d'être un espion et vous ont menacé de mort. Le propriétaire de la clinique leur a également indiqué votre adresse, ce dernier étant en colère contre vous en raison des problèmes qu'il a lui-même rencontrés à la clinique avec les autorités et les Talibans.*

*Dans les jours qui suivent, votre père aperçoit des inconnus qui rôdent dans le quartier et qui demandent après votre adresse.*

*Les Talibans se présentent une nouvelle fois à la clinique pour y déposer une lettre de menace à votre encontre vous invitant à vous présenter auprès de leur tribunal avant la prière du vendredi.*

*Peu après, le Docteur [Z.] prend connaissance des réelles raisons de votre venue chez lui et vous refuse de vous héberger plus longtemps de peur d'avoir lui aussi des problèmes. Il propose alors de vous cacher dans les étables qu'il a construites sur un terrain adjacent celui de sa maison.*

*Ne supportant pas les conditions dans lesquelles vous devez vivre, vous faites part de votre désarroi à votre père qui entame alors les démarches pour vous faire quitter le pays. C'est ainsi que le 21 février 2016, vous montez à bord de la voiture d'un passeur qui vous emmène de Jalalabad à Kaboul. Vous y passez une nuit et le lendemain, soit le 22 février 2016, après vous avoir transformé physiquement et fourni un passeport iranien, le passeur vous conduit à l'aéroport de Kaboul où vous êtes pris en charge par un policier qui vous accompagne jusqu'à l'embarquement. Vous voyagez ensuite jusqu'en Turquie où vous attend un autre passeur chez qui vous passez quelques jours avant de poursuivre votre voyage en voiture et en camion jusqu'en Belgique.*

*Au bout de quatorze jours, vous arrivez dans le Royaume et introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers en date du 8 mars 2016.*

*Depuis votre arrivée sur le sol belge, vous avez des contacts réguliers avec les membres de votre famille et apprenez que suite à votre départ du pays, les Talibans ont fait parvenir une nouvelle lettre de menace à votre domicile. Vous êtes aussi averti que des membres des services de renseignements font irruption à votre domicile et y procèdent à des fouilles.*

*Vous êtes également informé que le 12/12/1396 (le 3/03/2018 dans le calendrier grégorien), alors que votre père se trouve à Hesar Shahi pour un enterrement, il est enlevé par les Talibans et gardé quelques jours avant d'être relâché.*

*Vos parents vous relatent enfin que le 11 juillet 2018, quelques minutes avant l'attentat survenu sur le département de l'éducation de Jalalabad, un inconnu, armé et portant des explosifs, s'est présenté à votre domicile à votre recherche, a fouillé une chambre de votre maison avant de s'en aller.*

*Afin d'étayer vos déclarations, vous présentez les documents suivants : la copie de votre taskara avec sa traduction originale délivrée le 11/09/1385 (le 02/12/2006 dans le calendrier grégorien) ; une preuve du travail que vous avez effectué durant le 1er avril 2013 et le 30 mars 2014 au sein du « Afghanistan Technical Vocational Institute » ; une autorisation d'accès à la profession de médecin délivrée par le Ministère de la Santé publique le 4 jawza 1394 (le 25 mai 2015 dans le calendrier grégorien) ; votre diplôme émis par la faculté de médecine de l'Université de Paktia en 2013 ; vos relevés de notes pour l'ensemble de vos années universitaires datés du 6 mars 2013 ; un document reprenant les différents stages que vous avez faits en 1390 et 1391 émis par la faculté de médecine de l'Université de Paktia le 25/07/1391 (le 16 octobre 2012 dans le calendrier grégorien) ; votre carte de visite ; une prescription ; deux lettres de menace des Talibans ; l'enveloppe dans laquelle vous sont parvenus vos documents ; un article concernant l'attentat survenu à Jalalabad le 11 juillet 2018 ; ainsi que des photographies tirées d'internet exposant des personnes qui ont été tuées par les Talibans.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Cela étant, notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, au fondement de votre requête, vous déclarez craindre d'une part les Talibans qui vous menaceraient de mort, ces derniers vous accusant de les avoir dénoncés auprès des autorités afghanes, après qu'ils vous aient enlevé puis relâché suite aux soins que vous avez prodigués sur leur chef (Entretien personnel du 5 juillet 2018, pp.17 à 19). Vous craignez d'autre part vos autorités nationales qui vous accuseraient de collaboration avec les Talibans voire d'adhésion à leur groupe (Entretien personnel du 5 juillet 2018, p.19 ; Entretien personnel du 8 août 2018, pp. 6 à 8). Toutefois, plusieurs éléments relevés dans les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens ne permettent pas de tenir pour fondées les craintes que vous allégez à l'égard de l'Afghanistan.*

*D'emblée et bien que le CGRA ne remette nullement en cause la profession de médecin que vous exerciez en Afghanistan au vu de vos déclarations, des divers documents que vous présentez quant aux études supérieures que vous avez finalisées et quant à l'accès à la profession de médecin (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°2 à n°8), il ne peut considérer comme établi l'enlèvement de quelques heures dont vous dites avoir fait l'objet de la part des Talibans pour les raisons suivantes.*

*Tout d'abord, la description que vous faites de l'homme qui se serait présenté à la clinique est assez générale. Vous dites seulement qu'il était de taille moyenne, était âgé et portait un turban blanc avant d'ajouter qu'il était de type-villageois (Entretien personnel du 8 août 2018, p.8). Cependant, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer le fondement de cette dernière affirmation, vous dites que dans la région il n'y a que des Talibans et que dans chaque maison, une personne est membre des Talibans. Vous mentionnez encore avoir compris à son accent qu'il était originaire de Bati Kot (Entretien personnel du 8 août 2018, p.9), ce qui n'explique pas réellement en quoi c'était un villageois. Ensuite, ce n'est que lorsque vous êtes convié à décrire le visage de cet homme et à apporter plus de précisions sur sa tenue vestimentaire que vous mentionnez qu'il portait une barbe blanche et des chaussures semblables à celles portées par les villageois mais ne pouvez fournir plus de détails (Ibid.). Invité une dernière fois à vous exprimer sur les souvenirs que vous avez de cet homme, vous ne pouvez rien dire d'autre (Ibid.).*

*Soulignons aussi que le comportement dont le garde a fait montre lors de la venue de cet homme armé à la clinique n'est pas compatible avec sa fonction. Ainsi vous dites que le garde aurait vu que vous étiez menacé avec une arme mais n'aurait pas essayé d'intervenir sous prétexte qu'il n'était pas armé (Entretien personnel du 8 août 2018, p.8). En outre, vous déclarez que ce dernier vous aurait vu quitter la clinique, une arme pointée sur vous, et qu'en votre absence, il n'aurait prévenu personne de ce qui venait de se produire (Entretien personnel du 8 août 2018, p.9). Amené alors à exposer les raisons pour lesquelles il n'aurait pas réagi, vous avancez dans un premier temps ne pas savoir pourquoi avant d'émettre les hypothèses selon lesquelles il ne voulait pas gaspiller le crédit de son téléphone ou qu'il pensait que vous alliez simplement voir un patient et que vous reviendriez par la suite (Ibid.). Or, dans la mesure où vous aviez pour instructions de ne pas quitter la clinique lorsque vous étiez de garde et dans la mesure où la clinique n'avait jamais fait l'objet d'incident sécuritaire avant ce soir-là (Entretien personnel du 5 juillet 2018, pp.13 et 17 ; Entretien personnel du 8 août 2018, p.10), il semble plus qu'étonnant que le gardien n'ait entrepris aucune démarche suite à la survenance d'un tel événement.*

*Il convient ensuite de mettre en exergue les divergences relevées dans vos déclarations successives quant au déroulement des faits. Ainsi dans les propos que vous avez tenus lors de votre entretien à l'Office des Etrangers (OE), vous racontez que six jours avant votre départ du pays, une personne âgée portant une barbe blanche est venue vous trouver à la clinique et vous a demandé de le suivre pour soigner un homme blessé à l'extérieur de l'hôpital. Vous l'avez donc suivi et êtes monté dans sa voiture conduite par un chauffeur. Vous ajoutiez que ce n'est qu'une fois installé dans la voiture et sur la route que vous vous êtes rendu compte que ces personnes n'avaient pas l'air fiables et que vous avez pris peur (cf. dossier administratif, « Questionnaire CGRA du 11 mars 2016, p.14 »). Cependant, au cours de vos entretiens au CGRA, vous invoquez avoir été menacé par arme à feu au sein même de votre cabinet et que c'est justement cette menace qui vous a décidé à obtempérer aux injonctions de cet homme (Entretien personnel du 5 juillet 2018, p.17 ; Entretien personnel du 8 août 2018, pp.8, 9 et 10). A cet égard, notons aussi que lorsqu'il vous est demandé ce que vous avez pensé et ressenti au moment où cet homme a pointé son arme sur vous, vous dites « Une fois que vous êtes visé par les Talibans et qu'ils vous pointent, vous avez peur. » (Entretien personnel du 8 août 2018, p.9). Il ressort donc de l'analyse des propos que vous avez tenus au CGRA que vous aviez déjà conscience du danger avant de monter dans la voiture de cet homme et que vous le saviez aussi appartenir aux Talibans, ce qui diffère considérablement du récit que vous avez fait à l'OE (Entretien personnel du 4 septembre 2018, p.4).*

*Ensuite, si au cours de votre premier entretien vous relatiez être sorti de la clinique et avoir alors aperçu une voiture au volant de laquelle se trouvait un homme armé et portant un turban, lors de votre second entretien, à la question de savoir si vous avez vu le chauffeur de la voiture, vous répondez avoir vu quelqu'un au volant de ladite voiture mais ne pouvoir le décrire (Entretien personnel du 5 juillet 2018, p.17 ; Entretien personnel du 8 août 2018, p.11).*

*Vos allégations sur ce qui se serait produit durant le trajet entre la clinique et la maison où vous auriez dû soigner ce Taliban revêtent elles-aussi un caractère discordant. Si lors de votre entretien à l'Office des Etrangers, vous déclariez qu'après avoir pris peur dans la voiture, vous avez questionné la personne âgée sur la destination et que celle-ci vous aurait simplement répondu de ne pas vous inquiéter, lors de vos premier et second entretiens au CGRA, vous affirmez qu'à la même question, cette personne vous aurait ordonné de vous taire sous peine d'être tué (cf. dossier administratif, « Questionnaire CGRA du 11 mars 2016, p.14 ; Entretien personnel du 5 juillet 2018, p.17 ; Entretien personnel du 8 août 2018, p.11).*

*De plus, si au cours de votre premier entretien, vous relatez que lorsque vous êtes retourné à la clinique après avoir été relâché par les Talibans, le garde vous aurait ouvert mais que vous ne lui auriez dit mot de ce qui venait de se produire (Entretien personnel du 5 juillet 2018, p.18), lors de votre second entretien, lorsqu'il vous est explicitement demandé si vous aviez parlé au garde lors de votre retour à la clinique, vous expliquez lui avoir dit que vous veniez d'être enlevé et avoir été frappé, et que si un autre patient arrivait, de dire que vous n'étiez pas présent (Entretien personnel du 8 août 2018, p.14).*

*Au surplus notons encore que le CGRA s'étonne que vous n'ayez pas pensé à introduire votre seconde carte SIM dans votre téléphone avant de revenir à Jalalabad et que celle-ci n'ait d'ailleurs pas été trouvée par les Talibans lors de la fouille qu'ils ont faite de votre portefeuille, ceux-ci ayant pourtant pris soins de détruire celle se trouvant déjà dans votre téléphone (Entretien personnel du 5 juillet 2018, p.18 ; Entretien personnel du 8 août 2018, pp.13 et 14 ; Entretien personnel du 4 septembre 2018, p.4).*

*Ce faisceau d'incohérences entame d'emblée et de façon décisive la crédibilité de vos dires relatifs à la visite des Talibans à la clinique de Takya le 16 février 2016 et votre enlèvement par ces derniers afin que vous dispensiez des soins à l'un de leurs chefs blessé. Dès lors qu'il ne peut être accordé foi à vos allégations sur les faits survenus dans la soirée du 16 février 2016, les problèmes que vous auriez rencontrés par la suite avec vos autorités nationales et les Talibans, lesquels découleraient de ces faits-mêmes, ne peuvent eux non plus être considérés comme établis. Du reste, les inconsistances relevées dans les propos que vous avez tenus quant aux visites des autorités et des Talibans, tant à votre domicile qu'à la clinique entre le 17 février 2018 et votre dernier entretien devant le CGRA, renforcent la conviction du Commissariat général à ne pas les considérer pour crédibles.*

*En ce qui concerne tout d'abord les problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités de votre pays, relevons que vos dires quant aux motifs qui auraient conduit les autorités à mener des recherches après vous à votre domicile et à la clinique de Takya sont pour le moins nébuleux. A cet égard, au début de votre second entretien, lorsque vous expliquez avoir contacté le propriétaire de la clinique de Takya après que votre père vous ait averti de la visite des autorités à votre domicile, vous dites ne pas savoir les raisons pour lesquelles vos autorités nationales seraient à votre recherche. Vous affirmez plus loin, au cours de la description de la première visite des autorités à votre maison, que celles-ci auraient dit à votre père que puisqu'elles avaient retrouvé votre carte de visite auprès des Talibans c'est que vous les aviez aidés, que vous en faisiez dès lors partie et que vous étiez un grand criminel (Entretien personnel du 8 août 2018, pp.6 et 16). Convié alors à expliquer comment les autorités seraient entrées en possession de la carte que vous aviez laissée aux Talibans, vous restez évasif. Ainsi, vous déclarez que les autorités ont sans doute lancé un assaut sur les Talibans au cours duquel ils ont dû trouver votre carte (Entretien personnel du 8 août 2018, p.17). Lorsqu'il vous est une nouvelle fois demandé d'exposer précisément la façon dont les autorités ont obtenu votre carte, votre réponse n'est guère plus catégorique. Vous dites en effet « Je ne sais pas comment ils l'ont obtenue, s'ils ont lancé un assaut ou s'ils ont arrêté des personnes qui avaient ma carte » (Ibid.). Invité une nouvelle fois au cours de votre dernier entretien à vous exprimer là-dessus, vos dires restent approximatifs puisque vous mentionnez que « Moi je n'étais pas témoin si quelque chose s'est passé mais le fait que les Talibans sont revenus et ont dit que j'étais un espion et au service des autorités et que leurs frères ont été arrêtés, je présume qu'il y a eu quelque chose, un assaut ou autre. C'est certain que quelque chose s'est passé mais les détails, je ne suis pas au courant » (Entretien personnel du 4 septembre 2018, p.7).*

*Si vos propos plutôt confus ne permettent pas d'établir la manière dont les autorités auraient pris connaissance du fait que vous seriez venu en aide aux Talibans, les déclarations que vous avez faites précédemment à ce sujet ajoutent encore à la confusion puisqu'à l'Office des Etrangers, vous mentionniez que la maison dans laquelle vous aviez soigné ce Taliban aurait été bombardée par les autorités afghanes (cf. dossier administratif, « Questionnaire CGRA du 11 mars 2016, p.14 »), déclarations sur lesquelles vous revenez d'ailleurs brièvement au cours de votre premier entretien en précisant que les Talibans auraient été encerclés par les forces gouvernementales et non bombardés (Entretien personnel du 5 juillet 2018, pp.2 et 3), puis n'y revenez plus par la suite.*

*Outre le fait que vous restez en défaut d'établir les motifs ayant mené les autorités nationales afghanes à entreprendre des mesures pour vous retrouver et vous arrêter, ce qui affaiblit déjà considérablement le crédit à octroyer à la survenance même des visites qui auraient eu lieu à votre domicile, il convient aussi de souligner que vos propos concernant lesdites visites revêtent un caractère peu consistant voire incohérent. Concernant tout d'abord la première visite des autorités à votre domicile en date du 17 février 2016, lors de votre premier entretien, vous mentionnez que vos parents vous ont averti que la police et des civils ont fait irruption chez eux afin de vous arrêter (Entretien personnel du 5 juillet 2018, p.19). Cependant, au cours de vos second et dernier entretiens, vos propos quant aux acteurs de cette perquisition divergent puisque vous avancez d'abord que ce sont des membres des services de renseignements et de l'armée nationale qui ont mené cette fouille pour ensuite dire que ce sont des membres des services de renseignements, de l'armée nationale, du service de détection et le personnel du procureur (Entretien personnel du 8 août 2018, pp.6 et 16 ; Entretien personnel du 4 septembre 2018, p.5). De plus, vous ignorez également combien de membres des autorités étaient présents à votre domicile ce jour-là et à quelle heure cette fouille aurait eu lieu (Entretien personnel du 8 août 2018, p.16). A cet égard, si vous supposez, lors de votre second entretien, qu'elle aurait eu lieu vers dix heures dans la mesure où cela met entre quarante et quarante-cinq minutes pour se rendre de la clinique de Takya à Jalalabad (Ibid.), lors de votre troisième entretien au CGRA, vous ne pouvez préciser l'heure à laquelle la perquisition aurait eu lieu à la clinique (Entretien personnel du 4 septembre 2018, p.5).*

*Au cours de votre dernier entretien, vous avancez qu'en dates des 18 et 20 février 2016, une ou deux voitures des services de renseignements seraient venues à votre domicile, l'auraient fouillé et seraient reparties puisqu'elles n'y auraient trouvé personne (Entretien du 4 septembre 2018, p.9). S'il est déjà étonnant que vous ne fassiez nullement mention de ces deux visites lors de vos précédents entretiens alors que la possibilité de vous exprimer de façon détaillée sur l'ensemble des raisons vous ayant amené à quitter l'Afghanistan vous a été laissée, le peu de précisions que vous apportez spontanément sur ces deux visites ne convainquent pas le Commissariat général de leur réalité. De fait, hormis citer les dates, les moments au cours desquels elles auraient eu lieu et le fait qu'on aurait dit à votre père qu'on l'accuserait lui aussi de collaboration avec les Talibans si vous étiez retrouvé chez lui, vous ne pouvez préciser combien de personnes étaient présentes, ne les détailler pas davantage et vous contentez de dire que la visite du 20 février se serait déroulée de la même façon que celle du 18 février (Ibid.).*

*Toujours au sujet de ces visites, si vous répondez par la négative lorsqu'il vous est demandé si d'autres visites ont encore été menées à votre domicile par les autorités avant votre départ du pays (Entretien personnel du 4 septembre 2018, p.10), vous ajoutez que depuis votre départ d'Afghanistan, votre père aurait remarqué à une seule reprise une voiture des services de renseignements garée devant votre maison et que ses occupants auraient simplement demandé après vous (Ibid.). A nouveau, il est déjà surprenant que vous n'en ayez pas fait mention précédemment au cours de vos entretiens alors que vous en aviez déjà connaissance avant de vous présenter au CGRA, et vous restez en plus dans l'incapacité de dater cette venue (Ibid.). Lorsqu'il vous est encore demandé si vous avez connaissance d'autres recherches entreprises par les autorités pour vous retrouver vous dites ne pas être au courant de pareilles informations (Ibid.). Or, si l'on s'en réfère aux déclarations que vous avez faites au cours de vos premier et second entretiens selon lesquelles les visites des forces nationales à votre domicile seraient tellement nombreuses que votre famille ne les compte plus, visites au cours desquelles votre père aurait également été battu et agressé tant avant qu'après votre départ (Entretien personnel du 5 juillet 2018, p.5 ; Entretien personnel du 8 août 2018, p.16), celles-ci entrent en totale contradiction avec les déclarations que vous avez tenues au cours de vos deux derniers entretiens où vous ne dénombrez que quatre visites des forces gouvernementales à votre domicile et au sujet desquelles vous n'évoquez jamais de maltraitances physiques à l'endroit de votre père (Entretien personnel du 8 août 2018, pp.16 et 17 ; Entretien personnel du 4 septembre 2018, pp.9 et 10).*

*En ce qui concerne maintenant les problèmes que vous dites rencontrer avec les Talibans, comme développé supra, vos propos peu clairs quant à ce qui se serait produit entre les Talibans et les forces gouvernementales entre le 16 février 2016 et le 17 février 2016 ne permettent dès lors pas de comprendre les raisons pour lesquelles les Talibans vous accuseraient d'espionnage pour le compte du gouvernement et se lancerait à votre recherche. Vos allégations inconsistantes amenuisent donc de facto la crédibilité de vos dires quant aux recherches que les Talibans auraient menées tant à la clinique qu'auprès des membres de votre famille. En outre, les inconsistances relevées dans les propos que vous avez tenus quant aux visites des Talibans à la clinique et à votre domicile renforcent la conviction du Commissariat général à ne pas les considérer pour crédibles.*

*De fait, notons tout d'abord que vous êtes dans l'incapacité de dire à combien de reprises les Talibans se seraient présentés à la clinique à votre recherche alors que vous affirmez qu'ils seraient pourtant revenus à plusieurs reprises (Entretien personnel du 4 septembre 2018, p.7). A la question de savoir comment vous savez que les Talibans sont revenus plusieurs fois à la clinique, votre réponse reste vague et dites que les Talibans ont pour habitude de revenir tant qu'ils ne trouvent pas leur cible (Ibid.). Invité une nouvelle fois à vous exprimer sur les visites qu'auraient menées les Talibans à la clinique après le 17 février 2016, vous expliquez que la seule information que vous auriez reçue est que vous deviez vous présenter au tribunal avant la prière du vendredi et qu'après cela votre père ne vous aurait plus informé d'autre chose (Ibid.). Amené à expliquer comment votre père aurait été informé de cela, vous dites que le propriétaire de la clinique aurait pris contact avec lui un vendredi matin pour lui dire que les Talibans venaient de passer mais ne pouvez préciser la date à laquelle cela aurait eu lieu (Ibid.). Convié alors à apporter d'autres précisions sur cette seconde visite des Talibans à la clinique, vous ne pouvez le faire (Entretien personnel du 4 septembre 2018, p.8). Interrogé ensuite sur la troisième venue des Talibans à la clinique, vous donnez pour seule précision que c'était un vendredi (Ibid.). Lorsqu'il vous est encore demandé si les Talibans se sont présentés à d'autres reprises à la clinique avant votre départ du pays, vous répondez par l'affirmative mais ne pouvez ni préciser le nombre ni étayer vos dires (Ibid.). Vous vous justifiez en disant que puisque vous avez ensuite quitté le pays, votre père ne vous a plus rien dit si ce n'est qu'une deuxième lettre de menace était arrivée après votre départ du pays (Ibid.). Toutefois, vous ne pouvez expliquer ni par quel intermédiaire votre père serait entré en possession de cette seconde lettre, ni comment le propriétaire de la clinique serait lui-même entré en possession de cette lettre (Ibid.). Au vu de vos déclarations laconiques sur les visites des Talibans à la clinique de Takya, le Commissariat général ne peut les considérer comme établies.*

*Les documents que vous présentez afin de prouver les recherches menées et les menaces émises par les Talibans à votre égard ne revêtent quant à eux pas la force probante suffisante pour venir combler et renverser les observations susmentionnées. Vous déposez en effet, deux lettres rédigées par les Talibans, la première vous invitant à vous présenter devant leur tribunal afin d'être jugé pour les crimes commis, la seconde vous menaçant de mort en raison de votre absence devant leur tribunal (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n° 9 et n°10). A cet égard, outre les constats relevés ci-dessus amenuisant déjà le crédit à octroyer à ces lettres, les informations disponibles au CGRA dépeignent quant à elles la prévalence élevée de la corruption en Afghanistan ainsi que la fraude documentaire (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°1 et n°2). Il appert que la corruption touche en effet tous les secteurs de la société afghane, tant les instances étatiques que des personnes ou entités qui ne sont pas employées par le gouvernement à savoir notamment les Talibans. Partant, la corruption généralisée, la fraude documentaire et les activités de réseaux de passeurs font en sorte que des documents afghans contrefaits circulent en Afghanistan et à l'étranger, qu'il s'agisse de documents officiels ou non, parmi lesquels sont citées les lettres de menace des Talibans. Celles-ci font d'ailleurs fréquemment l'objet d'achat par de nombreux Afghans dans le but uniquement de demander une protection en Europe. Par conséquent, dans la mesure où il est plus qu'aisé de se procurer de nombreux documents falsifiés en Afghanistan et à l'étranger, le CGRA émet dès lors de sérieux doutes sur l'authenticité de ceux que vous déposez.*

*Relevons encore que vous mentionnez que votre père vous aurait fait part de la présence de personnes inconnues aux abords de votre domicile entre le 17 février 2016 et votre départ du pays, lesquelles seraient, selon lui, des Talibans et lesquelles auraient demandé après votre adresse (Entretien personnel du 8 août 2018, p.7 ; Entretien personnel du 4 septembre 2018, p.9). Enjoint à vous exprimer davantage sur ces personnes rôdant autour de chez vous, vous ne dites rien de plus et précisez que rien de spécifique ne s'est passé (Entretien personnel du 4 septembre 2018, p.9). Au vu de la nature plutôt générale de vos déclarations sur ces individus, de l'absence de tout incident, et de l'incompréhension du CGRA devant vos propos selon lesquels ces personnes cherchaient votre adresse alors que vous affirmiez plus tôt que le propriétaire de la clinique leur avait procurée (Entretien*

personnel du 8 août 2018, p.7), vous ne présentez aucun élément objectif et tangible permettant de les identifier comme des Talibans à votre recherche.

Enfin, les propos que vous avez tenus quant aux problèmes qu'auraient rencontrés les membres de votre famille avec les Talibans suite à votre départ du pays ne sont pas plus convaincants.

A ce sujet, vous déclarez que votre père aurait fait l'objet d'un enlèvement de la part des Talibans le 12/12/1396 (le 3 mars 2018 dans le calendrier grégorien) alors qu'il se trouvait à Rodat pour un enterrement (Entretien personnel du 5 juillet 2018, p.6 ; Entretien personnel du 4 septembre 2018, p.10). Néanmoins, lorsque vous êtes invité à détailler davantage les circonstances dans lesquelles son enlèvement aurait eu lieu vous ne pouvez le faire. Ainsi, vous êtes dans l'incapacité de préciser le nombre de ses ravisseurs et la façon dont son enlèvement-même se serait produit (Entretien personnel du 4 septembre 2018, p.11). Convié alors à vous exprimer sur les jours où votre papa aurait été retenu par les Talibans, vous dites seulement qu'il a été battu, frappé, torturé et que les Talibans auraient demandé après vous (Ibid.). Invité à en dire davantage sur les violences dont votre père aurait été victime, vous avancez ne pas savoir ce que les Talibans lui auraient fait (Ibid.). Ajoutons encore que vous ignorez tout au sujet de la libération de votre père (Ibid.). Vos déclarations peu circonstanciées sur l'enlèvement de votre père ne permettent dès lors pas de le considérer pour établi.

Vous mentionnez encore qu'en date du 11 juillet 2018, un homme armé et portant des explosifs aurait fait irruption à votre domicile, aurait procédé à une fouille et aurait demandé après vous avant de quitter la maison en précisant qu'il allait revenir (Entretien personnel du 8 août 2018, p.4). Vous ajoutez que cet homme devait faire partie des Talibans qui ont perpétré l'attentat sur le département de l'éducation quelques instants après (Ibid.). Or, notons que dans la mesure où cet homme ne s'est pas présenté auprès de votre mère, que pour unique description physique votre mère vous a relaté que c'était un inconnu au visage désagréable et que les seules informations sur lesquelles vous vous reposez pour prétendre que cet homme était un Taliban est le fait qu'il portait des explosifs et que vous les savez à votre recherche ne suffisent pas à déterminer que cet homme était bel et bien membre des Talibans (Ibid.).

Partant, sachant qu'il a été tenu compte de votre profil tout au long de votre procédure d'asile, les informations que vous avez livrées lors de vos entretiens au CGRA s'avèrent largement insuffisantes que pour établir vos allégations, alors qu'elles ne requièrent pas d'apprentissage cognitif particulier dans la mesure où vous avez été interrogé sur votre vécu et sur ce que vous auriez pu apprendre de votre entourage direct. Dès lors, le faisceau d'imprécisions et d'inconsistances relevé dans les paragraphes qui précèdent doit néanmoins être considéré comme majeur car il porte sur des éléments fondamentaux de votre requête. Ce dernier empêche de se forger une idée claire et précise de votre situation et donc de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980. Il y a lieu de rappeler que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans le cadre d'une demande de protection internationale, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'instance d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dans ces conditions, les documents que vous déposez et dont il n'a pas encore été fait mention ci-dessus ne sont pas de nature à renverser la teneur de la présente décision. En effet, votre taskara, ne constitue qu'un début de preuve de votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas contestées, mais ne peut rétablir les manquements de crédibilité soulevés ci-dessus (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°1). L'enveloppe dans laquelle vous sont parvenus vos documents prouve uniquement que ceux-ci ont été envoyés depuis l'Afghanistan, plus précisément Rodat, ce qui n'est pas remis en cause (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°11). Quant à l'article exposant l'attentat qui s'est produit le 11 juillet 2018 à Jalalabad et les photographies représentant des personnes inconnues tuées par les Talibans, ils font état de la situation générale à Jalalabad laquelle ne peut être assimilée à un risque réel d'atteinte grave dans votre chef comme exposé ci-dessous (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°12 et n°13).

De fait, outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs d'asile afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de

*l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.*

*Dans son évaluation des conditions de sécurité actuelles en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 30 août 2018 et de l'« EASO Country Guidance note: Afghanistan » de juin 2018 (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°3).*

*Nulle part dans ses directives l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.*

*L'UNHCR note que les demandeurs originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen des conditions de sécurité dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents mettant en cause la sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan.*

*Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, à l'instar de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins s'agir de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », l'on signale que le degré de violence en Afghanistan varie d'une région à l'autre et que l'évaluation des conditions de sécurité par province doit tenir compte des éléments suivants : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la natures des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.*

*Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.*

*Il ressort manifestement, tant des directives de l'UNHCR Guidelines que de l'« EASO Guidance Note », que le niveau de la violence aveugle et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Il ressort des informations disponibles que seul un nombre limité de provinces sont confrontées à des combats incessants et ouverts opposant AGE et services de sécurité afghans, ou les AGE entre eux. La situation dans ces provinces se caractérise souvent par des violences permanentes et généralisées qui prennent d'ordinaire la forme de ground engagements, de bombardements aériens, d'explosions d'IED, etc. Dans ces provinces, l'on doit déplorer la mort de nombreux civils et les violences contraignent la population à fuir ses foyers. Le degré de violence aveugle dans les provinces où se déroule un conflit permanent et ouvert est tel que seuls des éléments individuels minimaux sont requis pour démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil qui retourne dans la province en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans d'autres provinces afghanes, des incidents se produisent assez régulièrement. Toutefois, il ne peut être question de « combat ouvert », ni d'affrontements prolongés ou ininterrompus. L'ampleur et l'intensité des violences y sont considérablement moindres que dans les provinces où des combats se déroulent ouvertement.*

*Il ressort des informations disponibles qu'en ce qui concerne ces provinces, l'on ne peut affirmer que le degré de violence aveugle est tel qu'il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil qui retourne dans la région en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne. Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé si un demandeur démontre de façon plausible qu'il existe en son chef des circonstances personnelles qui accroissent le risque réel d'être victime de la violence aveugle (CJ, 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, n° C-465/07, § 28). Enfin, l'on compte encore un nombre limité de provinces où le niveau de violence aveugle est tel que l'on peut affirmer, en règle générale, qu'il n'y existe pas de risque pour les civils d'en être personnellement affectés.*

*Concernant les conditions de sécurité, d'autre part, l'on constate que la situation dans les villes – surtout dans les chefs-lieux de province – diffère fortement de celle des campagnes. En effet la majorité des villes sont sous le contrôle des autorités afghanes qui tentent d'y prévenir l'infiltration des insurgents en mettant en place une présence renforcée des services militaires et policiers. En règle générale, les villes afghanes sont donc considérées comme relativement plus sûres que les zones rurales. C'est également la raison pour laquelle se sont principalement les zones urbaines qui constituent un refuge pour les civils qui souhaitent fuir les violences dans les zones rurales. La majeure partie des violences qui se produisent dans les grandes villes peuvent être attribuées aux AGE qui sont actifs dans ces zones urbaines et qui visent surtout des membres des services de sécurité afghans, des collaborateurs des autorités et la présence étrangère (diplomatique). Les violences qui se produisent dans les grandes villes sont donc généralement de nature ciblée et prennent essentiellement la forme d'agressions contre des personnes présentant un caractère « high profile », ainsi que d'enlèvements et d'assassinats ciblés. Par objectifs « high profile », il faut entendre des bâtiments liés aux autorités et leurs collaborateurs, les installations et les membres des services de sécurité afghans, ainsi que les lieux où l'on observe une présence internationale, qu'elle soit diplomatique, militaire, humanitaire, supranationale ou autre. En raison de la nature des cibles, l'essentiel des attentats commis dans les villes se concentrent en certains endroits spécifiques. Bien qu'un grand nombre de ces attentats soient perpétrés sans tenir compte de possibles dommages collatéraux parmi les civils ordinaires, il est manifeste que ces derniers ne constituent pas les principales cibles des insurgés.*

*Pour l'ensemble de ces raisons, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans le district de Jalalabad.*

*Il ressort en outre d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°4 « COI Focus Afghanistan : La situation sécuritaire à Jalalabad, du 20 février 2018 » et pièce n°5 « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation décembre 2017 et mai 2018), que la plupart des violences et le coeur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Nangarhar est située dans l'est du pays. En ce qui concerne les conditions de sécurité, il a également été constaté que la situation dans les villes, surtout dans les chefs-lieux de province, diffère fortement de celle des campagnes. Ce constat vaut également pour Jalalabad, ville située sur la rivière Kaboul et qui forme l'un des districts de la province. Il ressort des informations disponibles que la ville de Jalalabad s'étend toutefois au-delà des limites du district du même nom. Certains quartiers périphériques de Jalalabad se situent en effet dans les districts voisins de Behsud, Surkh Rod et Chaparhar. L'urbanisation rapide, alimentée par la migration économique, l'exode rural, le retour de réfugiés du Pakistan et l'arrivée de personnes déplacées par le conflit ont amalgamé les villages des alentours en une vaste agglomération qui dépasse largement les limites du district. C'est pourquoi le CGRA inclut également dans la ville de Jalalabad les quartiers qui forment des faubourgs de Jalalabad situés de jure dans un autre district, car ils font partie de la ville de Jalalabad dans son ensemble.*

*Les violences recensées à Jalalabad peuvent pour la plupart être attribuées à l'activité d'éléments hostiles au gouvernement (AGE), qui commettent notamment des attentats dans la ville. Ces violences visent principalement les employés du gouvernement et en particulier les services de sécurité afghans et internationaux. Elles prennent la forme d'attentats commis à l'aide d'explosifs placés en bordure de route ou fixés sous un véhicule. Quelques attentats suicide et attentats complexes ont également été commis à Jalalabad. Ces attentats s'inscrivent dans la tendance qui s'est imposée ces dernières années dans les grandes villes d'Afghanistan, notamment des attentats complexes contre des cibles présentant un « profil en vue », c'est-à-dire les bâtiments des services de sécurité afghans et les lieux caractérisés par une présence internationale, diplomatique, militaire, humanitaire ou supranationale.*

*La plupart des incidents ressortissent aujourd’hui encore à la catégorie des opérations de sécurité (security enforcements). Il s’agit essentiellement d’arrestations, du démantèlement de caches d’armes et du désamorçage d’engins explosifs de fabrication artisanale. Bien que des opérations de ce type recèlent un grand potentiel d’incidents violents, elles indiquent surtout que les services de sécurité afghans ont la capacité de prévenir les violences.*

*Bien que les violences dans la ville présentent essentiellement un caractère ciblé, la nature de ces violences fait que des civils sans profil spécifique sont également tués ou blessés. En outre, plusieurs attentats, contre une cible identifiable ou non, ont été commis à proximité d’infrastructures clairement civiles. Bien que le nombre de civils tués dans des attentats à Jalalabad soit en augmentation, il ressort des informations disponibles que ce nombre reste peu élevé. L’impact des attentats décrits ci-dessus n’est d’ailleurs pas de nature à pousser les habitants à quitter la ville, qui reste par ailleurs un refuge pour les civils qui fuient les violences dans d’autres districts et provinces.*

*Il convient encore de noter qu’il ressort des informations disponibles que l’EI est présent dans la province de Nangarhar, où il combat à la fois les talibans et les ANSF. L’EI est actif militairement dans les districts du sud de la province de Nangarhar qui bordent le Pakistan. Le CGRA insiste toutefois sur le fait que les demandeurs d’asile originaires de cette région se voient octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de la situation générale dans leur région d’origine, dès lors qu’ils démontrent de manière plausible qu’ils sont réellement originaires de cette région, qu’ils ont vraiment évolué dans ce contexte et pour autant qu’il n’existe pas de véritable possibilité de fuite interne.*

*Bien que des attentats complexes se produisent avec une certaine régularité dans le district de Jalalabad, chef-lieu de la province de Nangarhar, l’on ne saurait parler de situation de conflit ouvert (« open combat ») ou de combats prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d’appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu’il n’existe pas actuellement dans le district de Jalalabad de risque réel pour un civil d’être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d’une violence aveugle dans le cadre d’un conflit armé. Dans le district de Jalalabad, les civils ne courrent donc pas actuellement de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l’article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n’avez par ailleurs fourni aucune information en sens contraire.*

*Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d’augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la ville de Jalalabad, au point qu’il faille admettre qu’en cas de retour dans cette ville vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.*

*Or, vous n’avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d’éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Jalalabad. Le CGRA ne dispose pas non plus d’éléments indiquant qu’il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d’être victime d’une violence aveugle.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l’article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n’entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l’article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Le cadre juridique de l’examen du recours**

2.1 Dans le cadre d’un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l’article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d’une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu’il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu’il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s’est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d’autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d’Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose une copie d'un document rédigé par le chef de l'hôpital de Paigham le 12 janvier 2019 et sa traduction, ainsi qu'une copie d'une attestation du Ministère de l'intérieur afghan rédigé le 16 janvier 2019.

3.2 En réponse à une ordonnance rendue le 4 décembre 2019 sur la base de l'article 39/62, le requérant communique au Conseil, par le biais d'une note complémentaire datée du 23 décembre 2019, les liens internet de plusieurs documents relatifs aux conditions de sécurité prévalant dans la région d'origine du requérant.

Dans sa note complémentaire du 2 janvier 2020, la partie défenderesse présente pour sa part les liens internet d'un rapport de l'UNHCR intitulé « Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 30 août 2018, un rapport du Bureau européen d'Appui en matière d'asile (ci-après dénommé « BEAA ») de juin 2019 dénommé « Country Guidance Note », d'un rapport intitulé « EASO Country Of Origin Information Report : Afghanistan Security situation » daté de décembre 2017, d'un rapport intitulé « EASO Country Of Origin Information Report : Afghanistan Security situation - update » daté de mai 2018, d'un rapport intitulé « EASO Country Of Origin Information Report : Afghanistan Security situation » daté de juin 2019, d'un COI Focus intitulé « Afghanistan : Situation sécuritaire à Jalalabad, Behsud et Surkhrod » daté du 18 mars 2019 et d'un COI Focus intitulé « Afghanistan : Veiligheidssituatie in Jalalabad, Behsud en Surkhrod (Addendum) » daté du 26 août 2019.

3.3 A l'audience, le requérant dépose, en annexe de sa note complémentaire, deux photographies, une screencapture d'un compte tweeter, ainsi qu'un article intitulé « Security threats : Nangarhar doctors go on strike » publié sur le site internet [www.pajhwok.com](http://www.pajhwok.com) le 30 avril 2018.

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

##### 4.1 Thèse du requérant

4.1.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation « [...] de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation du principe de la motivation et du principe général de bonne administration (le principe du prudence), en ce que le CGRA a trop facilement rejeté le récit de la partie requérante, tandis qu'il n'y a pas des défauts/inconsistances dans le récit de la partie requérante qui touchent à suffisant la réalité de son récit » (requête, p. 3).

Le requérant prend un deuxième moyen tiré de la violation « [...] de l'article 48/4 de la Loi parce que le CGRA n'octroie pas le statut du protection subsidiaire » (requête, p. 9).

4.1.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.1.3 En conséquence, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

##### 4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison des soins qu'il a apportés contre sa volonté à un Taliban et des recherches dont il fait l'objet tant de la part des autorités que des Talibans depuis cet évènement.

4.2.3 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête introductory d'instance et des écrits postérieurs des parties à la cause, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.3.1 Tout d'abord, le Conseil relève que les déclarations du requérant concernant son enlèvement par les talibans à la clinique où il était de garde à Takyia afin de soigner un de leurs chefs dans une de leurs planques, le fait que les blessures de cet homme dépassaient ses compétences et que sous leurs menaces il a finalement donné le nom d'un médecin spécialisé en orthopédie, son retour à la clinique et ensuite à Jalalabad, sont très consistantes, constantes, cohérentes et empreintes de sentiments de vécu, et ce, à travers ses trois auditions. De même, le Conseil estime que les déclarations consistantes du requérant quant à ses études, sa profession et son travail à la clinique de Takyia permettent de tenir ces éléments pour établis.

Or, le Conseil observe que les motifs de la décision querellée visent principalement des évènements auxquels le requérant n'a pas assisté personnellement et qui parfois lui ont été rapportés par des personnes qui avaient elle-même connaissance des faits via une autre personne (Motifs relatifs aux recherches du requérant à son domicile et à la clinique par les autorités afghanes et les talibans, à l'enlèvement de son père et au passage au domicile familial d'un homme armé d'une ceinture d'explosif).

4.2.3.1.1 Pour ce qui est des quelques motifs visant les faits vécus personnellement par le requérant, le Conseil estime tout d'abord qu'il ne peut se rallier au motif de la décision attaquée visant la description de l'homme qui s'est introduit de nuit dans le cabinet du requérant. En effet, le Conseil relève, d'une part, que le requérant a fourni une description relativement complète de cet homme, vu le contexte de peine ombre dans lequel cet évènement se serait déroulé (Notes de l'entretien personnel du 5 juillet 2018, p. 17 - Notes de l'entretien personnel du 8 août 2018, pp. 8 et 9). D'autre part, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le requérant a précisé quels éléments lui faisaient dire que cet homme avait un style 'villageois', à savoir son accent de la région et les 'chaussures-services' qu'il portait (Notes de l'entretien personnel du 8 août 2018, p. 9). Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant a spontanément mentionné les raisons pour lesquelles il avait porté une attention particulière aux chaussures de cet homme, à savoir que personne n'entre avec des chaussures dans son cabinet en temps normal.

Dès lors, le Conseil estime que ce motif de la décision n'est pas établi.

4.2.3.1.2 S'agissant du motif relatif au comportement du garde de la clinique, le Conseil estime que la partie défenderesse fait une lecture parcellaire des déclarations du requérant. En effet, le Conseil constate que le requérant a précisé à plusieurs reprises qu'il s'agissait d'une personne âgée, qui n'était pas armée ou en mesure de se battre (Notes de l'entretien personnel du 8 août 2018, p. 8). Au vu de cette description, le Conseil estime que le rôle de ce gardien s'apparentait plus à celui d'un concierge que d'agent de sécurité et qu'il n'est pas invraisemblable qu'un homme âgé non armé n'intervienne pas face à un homme pointant un pistolet sur un autre homme. Par ailleurs, quant au fait que le garde n'a pas pris de mesure après le départ du requérant avec l'homme armé, le Conseil estime que le requérant a fourni des explications plausibles sur ce point (Notes de l'entretien personnel du 8 août 2018, p. 9).

En conséquence, le Conseil estime que ce motif de la décision attaquée n'est pas établi.

4.2.3.1.3 Concernant le motif de la décision querellée visant l'homme au volant de la voiture dans laquelle il aurait été emmené les yeux bandés pour soigner un chef taliban, le Conseil estime que le fait que le requérant déclare avoir aperçu un homme armé avec un turban au volant de la voiture depuis le pas de la porte de la clinique ne contredit pas le fait qu'il ait ensuite précisé ne pas pouvoir le décrire.

Le Conseil considère dès lors que ce motif de la décision querellée ne se vérifie pas à la lecture des notes des entretiens personnels du requérant.

4.2.3.1.4 Quant au fait que le requérant n'ait pas immédiatement pensé à sa deuxième carte SIM cachée dans son portefeuille, le Conseil estime que, vu les déclarations consistantes du requérant au sujet du choc qu'il a ressenti suite à cet enlèvement par les talibans, il n'est pas invraisemblable qu'il n'ait pensé à cette seconde carte SIM qu'après avoir tenté en vain d'obtenir un duplicata de l'autre rapidement dans un magasin de télécommunication à son arrivée à Jalalabad. De même, le Conseil estime qu'il n'est pas invraisemblable que les talibans n'aient pas trouvé la carte SIM cachée dans le portefeuille du requérant, dès lors que le requérant n'a jamais mentionné qu'ils auraient fouillé ledit portefeuille.

Dès lors, le Conseil estime que ce motif de la décision n'est pas davantage établi.

4.2.3.1.5 Par ailleurs, le Conseil estime pouvoir se rallier aux développements de la requête à propos des déclarations du requérant quant à ce qu'il aurait dit au gardien à son retour à la clinique et estime que ces déclarations ne se contredisent pas mais semblent plutôt se compléter.

4.2.3.1.6 Dès lors, le Conseil estime, au vu de l'ensemble des motifs qui ne sont pas tenus pour établis ci-dessus, que les contradictions relevées dans la décision attaquée ne permettent pas de remettre le récit du requérant en cause quant à son enlèvement par les talibans.

4.2.3.2 Concernant les recherches dont le requérant ferait l'objet depuis son enlèvement par les talibans, le Conseil estime que les motifs de la décision querellée ne suffisent pas à mettre ces recherches en cause.

4.2.3.2.1 Tout d'abord, le Conseil estime que les différents documents produits par le requérant ne sont pas valablement écartés par la partie défenderesse, et ce, que ce soit dans la décision attaquée ou dans sa note d'observations.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse soutient, dans sa décision, que les documents produits par le requérant afin d'établir les recherches et les menaces dont il ferait l'objet, ne présentent pas une force probante suffisante pour combler et renverser les motifs de la décision, qui amenuisent le crédit à accorder à ces documents, et ce, au vu du contexte de corruption en Afghanistan. Or, le Conseil estime que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le seul contexte de corruption sévissant en Afghanistan, s'il est largement avéré au regard des informations de la partie défenderesse dont le requérant ne conteste ni les sources ni le contenu, ne suffit toutefois pas à ôter toute valeur probante aux documents délivrés dans ce pays. Dès lors, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste sérieusement ni le contenu ni l'authenticité de ces deux lettres rédigées par les Talibans. A la lecture de ces documents, le Conseil observe qu'ils corroborent totalement les déclarations du requérant quant au fait qu'il aurait soigné un taliban blessé sous la contrainte une nuit, que les talibans seraient depuis à sa recherche, qu'il était convoqué devant leur tribunal et que, à défaut de s'être présenté devant ledit tribunal, il est maintenant condamné à mort.

De plus, le Conseil constate que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient, à propos des deux documents annexés à la requête du requérant, que « La partie défenderesse estime que dans l'un comme dans l'autre, les témoignages restent assez généraux. Les auteurs de ces témoignages, qui n'ont pas été témoins des faits allégués à l'appui de la présente demande de protection internationale, ne font que reproduire les déclarations du requérant. Les témoignages produits ne fournissent en définitive aucune indication de nature à établir la réalité des faits qu'il invoque ». Or, le Conseil ne peut que constater que le premier document n'est en aucun cas un témoignage, dès lors qu'il s'agit d'un document rédigé par un membre du 'Conseil provincial de Nangarhar'. Le Conseil constate également qu'il ne s'agit pas davantage d'un document reproduisant les déclarations du requérant puisque ce document précise « Honorable, le conseil de Nangarhar et la sécurité nationale de Nangarhar sont parvenus à un accord selon lequel M. XX XX, résident du 5ème district, a offert son plein soutien aux Talibans. Le 16 février 2016, les services de sécurité de Nangarhar ont ordonné de le rechercher rapidement et de l'arrêter, puis de le traduire en justice ». De même, le Conseil observe que le second document est rédigé par le propriétaire de la clinique dans laquelle le requérant a été enlevé. Cependant, le Conseil relève que, si ce document constitue bien un témoignage, il est rédigé par une personne qui a personnellement reçu la visite des talibans à plusieurs reprises et a également reçu une convocation à se présenter devant leur tribunal au nom du requérant. Le Conseil ne peut dès lors que relever qu'il s'agit d'un témoin direct des recherches et poursuites menées contre le requérant, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, et considère que ses précisions confirment les déclarations du requérant sur ce point.

Le Conseil estime, au vu de ces développements, que la partie défenderesse n'a pas valablement remis en cause la force probante des documents produits par le requérant afin d'établir les recherches et les menaces dont il a fait l'objet tant de la part des talibans – qui le tiennent pour responsable d'une descente des autorités dans une de leurs planques – que des autorités afghanes – qui soupçonnent le requérant de collaborer avec les talibans –.

Enfin, le Conseil relève que les documents annexés à la note complémentaire du requérant, déposée à l'audience, rendent compte du décès de N.S., médecin spécialisé en orthopédie et des problèmes de sécurité auxquels les médecins sont confrontés dans la province de Nangarhar. Or, le Conseil constate qu'il s'agit précisément du nom du médecin spécialisé que le requérant a renseigné, sous la menace, aux talibans lorsqu'ils l'ont enlevé afin qu'il soigne leur chef et dont il a noté le nom et l'adresse sur une de ses cartes de visites (Notes de l'entretien personnel du 5 juillet 2018, p. 18 – Notes de l'entretien personnel du 8 août 2018, p. 12).

Dès lors, le Conseil estime que ces documents corroborent les déclarations du requérant quant aux recherches dont il ferait l'objet tant de la part des autorités que des talibans et à l'insécurité qui entoure les médecins dans la province de Nangarhar où il vivait et exerçait.

4.2.3.2.2 Ensuite, le Conseil observe que les déclarations du requérant concernant les recherches menées contre lui par les talibans et les autorités afghanes visent des éléments auxquels le requérant n'a pas assisté personnellement mais qui lui ont été rapportés, parfois même par des personnes rapportant elles-mêmes des faits qui leurs avaient été relatés par une autre personne. Dès lors, le Conseil estime que le fait que ces évènements aient été essentiellement rapportés au requérant permet d'expliquer les confusions relevées dans les motifs de la décision attaquée.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les motifs de la décision querellée à propos des recherches menées contre le requérant par les autorités afghanes et les talibans ne suffisent pas à remettre ces recherches en cause.

4.2.3.3 Dès lors, le Conseil estime que les déclarations consistantes du requérant quant à son enlèvement et aux recherches dont il a fait l'objet ensuite, ajoutées aux documents probants qu'il produit afin d'établir les recherches menées par les autorités afghanes et les talibans à son encontre, permettent de tenir son récit pour crédible.

4.2.4 En définitive, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices qui, cumulés et pris dans leur ensemble, attestent du bien-fondé de la crainte du requérant d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays.

Au vu des constats posés ci-dessus, le Conseil estime que le requérant a établi à suffisance les persécutions dont il a été victime de la part des Talibans. Il ne ressort aucunement de l'ensemble du dossier qu'il existerait de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiraient pas en cas de retour en Afghanistan dès lors qu'il établit être recherché par les autorités afghanes et les talibans et condamné à mort par ces derniers.

4.2.5 Le Conseil considère que les problèmes que le requérant a rencontrés avec les talibans et avec ses autorités nationales doivent s'analyser comme une crainte de persécution fondée sur les opinions politiques du requérant au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/3 § 4 e) de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/3 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule qu' « il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée [...] aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution », le fait que le requérant n'ait pas de lien avec les talibans étant dès lors indifférent en l'espèce, vu que les autorités afghanes le soupçonnent de collaborer avec ces derniers.

4.2.6 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

4.2.7 Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.2.8 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN